



## Notice : nouvelle pratique en matière d'envoi aux antennes d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

A la suite de l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), l'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) avait édicté une notice<sup>1</sup> conjointement avec l'Office de la population (OPOP ; Service des migrations, SEMI) de la Direction de la sécurité du canton de Berne (DSE). La pratique des communes en matière d'envoi aux antennes d'intégration (ADI) à des fins de conseil avait alors été adaptée en conséquence. Or, au vu de la retenue dont ont fait preuve les communes et du manque d'unité dans leur pratique depuis l'introduction de la notice susmentionnée (au 1<sup>er</sup> janvier 2019), les deux offices ont élaboré de nouvelles recommandations. Celles-ci concernent, comme jusqu'ici, les personnes qui entrent sur le territoire suisse dans le cadre d'un regroupement familial avec une ressortissante ou un ressortissant d'un État tiers.

### 1. Contexte

Depuis l'introduction de la LEI, les demandes de regroupement familial sont soumises aux mêmes conditions, que la personne qui en est à l'origine soit titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou d'une autorisation de séjour (permis B). Les personnes entrant en Suisse dans ce contexte doivent, en vertu de la LEI, fournir une **attestation de compétences linguistiques de niveau A1 (oral)**. À défaut, un justificatif d'inscription à un cours de langue préparant à l'acquisition d'un certificat de compétences linguistiques reconnu suffit. Dès lors que le justificatif doit être annexé à la demande, l'inscription intervient généralement avant l'entrée sur le territoire suisse. En d'autres termes, les connaissances de la langue sont examinées directement par l'autorité de migration.

### 2. Pratique actuelle en matière d'envoi aux ADI

Selon la notice de 2019, les personnes légalement tenues de fournir une attestation de compétences linguistiques ne peuvent pas être adressées à titre obligatoire à une ADI uniquement pour cause de compétences linguistiques insuffisantes. S'il ressort du premier entretien qu'une personne a dû s'inscrire à un cours de langue faute d'avoir pu produire une attestation et que des incertitudes, des problèmes ou des questions en lien avec l'apprentissage de la langue surviennent, cette personne peut être adressée pour ce motif à une ADI, mais uniquement à titre de recommandation. Les personnes présentant en outre des besoins particuliers d'information dans un autre domaine peuvent faire l'objet d'un envoi obligatoire à une ADI.

### 3. Nouvelle pratique en matière d'envoi aux ADI

La nouvelle pratique en matière d'envoi aux ADI, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, redonne aux communes la pleine compétence d'apprécier s'il existe des besoins particuliers d'information selon la loi cantonale sur l'intégration de la population étrangère (LInt). Toutes les personnes qui, conformément à la LEI, sont tenues de fournir une attestation de compétences linguistiques et ne la présentent pas lors de leur annonce ou du premier entretien auprès de la commune peuvent être **adressées à titre obligatoire à une ADI** – même **uniquement** pour cause d'absence d'attestation de connaissances linguistiques. L'absence d'attestation peut donc motiver à elle seule l'envoi obligatoire à une ADI. Ce qui ne change pas, c'est que les besoins particuliers d'information doivent être évalués selon une approche

<sup>1</sup> Notice *Premiers entretiens (1<sup>er</sup> degré du modèle bernois) : nouvelle pratique en matière d'envoi aux antennes d'intégration suite à la révision de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration*

globale. Les personnes déjà tenues d'acquérir des compétences linguistiques continuent d'être évaluées sur la base des autres critères (« Pas d'activité lucrative, qualification professionnelle insuffisante, pas d'intention de se former ou de se perfectionner » et « Enfants mineurs »). La pratique en matière d'envoi à une ADI reste inchangée pour les personnes qui ne sont pas tenues de par la LEI de produire une attestation de compétences linguistiques.

#### **4. Modification du formulaire *Données personnelles complémentaires***

Le formulaire *Données personnelles complémentaires* a été modifié en conséquence.

##### *4.1 Indications supplémentaires en cas de regroupement familial avec une ressortissante ou un ressortissant d'un État tiers*

Le formulaire doit toujours mentionner si une personne entrant sur le territoire suisse dans le cadre d'un regroupement familial avec une ressortissante ou un ressortissant d'un État tiers est tenue de présenter une attestation de compétences linguistiques en vertu de la LEI et, le cas échéant, si elle l'a déjà fait. On distingue les personnes qui disposent déjà d'une autorisation d'entrée de celles qui n'en ont pas et déposent donc leur demande directement en Suisse. Si une autorisation d'entrée ou d'octroi d'un visa est délivrée, la commune de domicile compétente en reçoit une copie. Vous trouvez la mention ou l'indication relative au premier entretien et à la langue dans la rubrique « Conditions » [de ce document]. La mention « **Premier entretien selon LInt – attestation de langue non requise** » signifie que la personne n'est **pas tenue de fournir** une attestation de compétences linguistiques et que le premier entretien peut avoir lieu comme d'habitude. À l'inverse, la mention « **Premier entretien selon LInt – attestation de langue requise** » signifie que la personne **doit fournir une attestation et peut être adressée** à une ADI à titre **obligatoire** pour cause d'**absence d'attestation de compétences linguistiques**. En cas de mention « Premier entretien selon LInt – attestation de langue requise », il faut demander à la personne si elle a entre-temps pu remettre l'attestation de compétences linguistiques ou si elle a fourni une preuve d'inscription à un cours de langue au SEMI. Les informations recueillies sont consignées dans le formulaire *Données personnelles complémentaires* – si possible en précisant la mesure d'encouragement linguistique concernée. Lorsque la personne ne dispose pas d'une autorisation d'entrée et dépose directement sa demande en Suisse, l'autorité de migration n'a généralement pas encore pu examiner les conditions du séjour ni donc transmettre au préalable les informations à la commune. C'est pourquoi il est précisé dans le formulaire *Données personnelles complémentaires* si une attestation de compétences linguistiques ou un justificatif d'inscription à une mesure d'encouragement linguistique ont été déposés au SEMI. Dans les deux cas, on considère qu'**une attestation de compétences linguistiques doit être présentée** en vertu de la LEI.

##### *4.2 Motif d'envoi « Incertitudes, problèmes ou questions en lien avec l'apprentissage de la langue »*

Le motif d'envoi « Incertitudes, problèmes ou questions en lien avec l'apprentissage de la langue » demeure valable pour les personnes qui sont tenues de produire une attestation de compétences linguistiques en vertu de la LEI mais ne remplissent pas les conditions requises et doivent par conséquent s'inscrire à un cours de langue. Ce motif s'applique uniquement à ce cas spécifique et entraîne en général un envoi obligatoire à une ADI. De même, si d'autres motifs viennent s'ajouter (« Pas d'activité lucrative, qualification professionnelle insuffisante, pas d'intention de se former ou de se perfectionner » et « Enfants mineurs »), la personne peut toujours être adressée à une ADI à titre obligatoire (voir point 6).

### 5. Envoi recommandé à une ADI

Veillez noter que les personnes présentant des besoins particuliers d'information peuvent aussi être adressées à titre de recommandation à une ADI, indépendamment de leur statut. Cette disposition concerne aussi les personnes en provenance de l'espace UE et AELE et pour lesquelles il existe des besoins particuliers d'information. L'envoi vers une ADI constitue un soutien pour la personne récemment arrivée. Toutes les ADI du canton sont dotées d'un personnel compétent, polyglotte et riche d'une longue expérience, apte à dispenser des conseils personnalisés sur un vaste spectre de sujets (p. ex. cours de langue, séjour et naturalisation, caisse-maladie, assurances sociales, travail, formation et perfectionnement, finances, santé, famille et enfants). Mené au début du processus d'intégration, un entretien de conseil aide la personne récemment arrivée à trouver ses marques et contribue d'entrée de jeu à son autonomisation. Attention, la simple remise du dépliant sur les offres de l'ADI n'est pas considérée comme un envoi recommandé. Si vous voulez vous assurer qu'une personne se rend effectivement à l'ADI après y avoir été adressée à titre de recommandation, veuillez fixer le rendez-vous pour l'entretien de conseil directement via l'outil de réservation en ligne (<https://gef.resplus.ch/fr-fr>). Vous pouvez vous enregistrer dans le système au moyen des données d'utilisateur que vous avez reçues. En cas de problèmes ou de questions concernant l'outil de réservation, n'hésitez pas à prendre contact avec nous ([info.ais.gsi@be.ch](mailto:info.ais.gsi@be.ch) ou +41 31 633 78 11).

### 6. Envoi obligatoire ou recommandé à une ADI: aperçu

Envoi obligatoire ou recommandé			
Groupe de personnes	Envoi obligatoire	Envoi recommandé	Procédure
Personne vivant en Suisse avec nationalité suisse ou UE / AELE		X	Si la personne présente des besoins particuliers d'information, elle est adressée à une ADI à titre de recommandation et un rendez-vous est fixé avec l'ADI via l'outil de réservation.
Personne vivant en Suisse avec nationalité d'un État tiers et titulaire d'un permis B ou C (Mention dans l'autorisation d'entrée de la personne récemment arrivée : Premier entretien selon LInt – attestation de langue requise) Personne récemment arrivée ayant entre-temps fourni l'attestation de compétences linguistiques, mais présentant d'autres motifs d'envoi à une ADI (formation / travail ou enfants)	X		Il est possible d'adresser la personne à titre obligatoire si d'autres motifs viennent s'ajouter.
Personne vivant en Suisse avec nationalité d'un État tiers et titulaire d'un permis B ou C (Mention dans l'autorisation d'entrée : Premier entretien selon LInt – attestation de langue NON requise) Personne récemment arrivée présentant d'autres motifs d'envoi que la langue (formation / travail ou enfants)	X		Il est possible d'adresser la personne à titre obligatoire si d'autres motifs viennent s'ajouter.

<p>Personne vivant en Suisse avec nationalité d'un État tiers et titulaire d'un permis B ou C <b>(Mention dans l'autorisation d'entrée de la personne récemment arrivée : Premier entretien selon LInt – attestation de langue requise)</b> Personne récemment arrivée n'ayant <b>pas</b> fourni l'attestation de compétences linguistiques</p>	X		<p>L'absence d'attestation de compétences linguistiques suffit pour adresser la personne à titre obligatoire. <b>Le canton recommande dans ce cas un envoi à titre obligatoire</b> ainsi que la fixation d'un rendez-vous pour un entretien de conseil auprès d'une ADI via l'outil de réservation.</p>
<p>Personne vivant en Suisse en tant que réfugié-e admis-e à titre provisoire (permis F) ou réfugié-e reconnu-e (permis B) <i>(Personne récemment arrivée rejoignant un-e réfugié-e admise à titre provisoire [permis F] ou un-e réfugié-e reconnu-e [permis B])</i></p>		X	<p>L'envoi est <b>recommandé</b> si la personne ne perçoit pas l'aide sociale ou si elle ne relève pas de la compétence cantonale en matière d'aide sociale. Veuillez fixer un rendez-vous pour un entretien de conseil auprès d'une ADI via l'outil de réservation.</p>
<p>Personne vivant en Suisse et admise à titre provisoire (permis F) <i>(Personne récemment arrivée rejoignant une personne admise à titre provisoire)</i></p>	X		<p>Si la personne présente des besoins particuliers d'information, elle est adressée à une ADI <b>à titre obligatoire</b> et un rendez-vous auprès de cette dernière doit être fixé si possible via l'outil de réservation.</p>
<p>Personne récemment arrivée avec nationalité UE / AELE, sans aucune intention de s'installer durablement dans le canton (contrat de travail de moins d'une année), ni proches ayant l'intention de s'installer</p>	PAS D'ENVOI		<p>Dans ce cas, le canton recommande de fournir simplement des informations sur l'ADI.</p>
<p>Personne récemment arrivée avec nationalité d'un État tiers, contrat de travail de plus d'une année, sans aucune intention de s'installer durablement dans le canton ni proches ayant l'intention de s'installer</p>		X	<p>Si la personne présente des besoins particuliers d'information, le canton conseille un envoi recommandé. Veuillez fixer un rendez-vous pour un entretien de conseil auprès d'une ADI via l'outil de réservation.</p>
<p>Personne récemment arrivée assurant un encadrement religieux ou dispensant des cours de langue et de culture d'origine (LCO)</p>	PAS D'ENVOI		<p>Le premier entretien est obligatoire, mais aucun envoi n'a lieu.</p>